

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

20 JUIL. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12520
imposant des prescriptions techniques complémentaires
et actualisant le tableau de classement de la société
METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT à BESSANCOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement livre V, titre 1er ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 novembre 2003 délivré à la société METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT située 10, chemin d'Eragny à Bessancourt ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 6 novembre 2014 portant à l'attention du préfet du Val-d'Oise un projet de mise en place d'une installation de traitement de déchets de câbles ;

VU les éléments apportés par l'exploitant en date du 30 mars 2015 en réponse à la demande de complément émise par l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mars 2015 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 22 avril 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 21 mai 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 23 juin 2015 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un projet de prescriptions complémentaires à Monsieur le préfet du Val-d'Oise le 6 novembre 2014, complété par courrier du 30 mars 2015 ; que ce projet porte sur certaines modifications des conditions d'exploitation de ses installations sises 10, chemin d'Eragny à Bessancourt ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux modalités d'exploitation peuvent être qualifiées de non-substantielles et qu'elles ne modifient pas le montant des garanties financières à constituer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'environnement de prendre acte de ces modifications, ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société **MÉTAUX 116 -SOREVO ENVIRONNEMENT**, dont le siège social se trouve au, 116 rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS (92 230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement du 10, chemin d'Eragny à BESSANCOURT (95 550).

Article 2 : Les prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets pouvant être admises sur le site, annexées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont remplacées comme suit :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
Déchets dangereux Batteries usagées autre déchet dangereux	6,9 t Interdit
Déchets non-dangereux Métaux Tournures Métaux apportés par le producteur DEEE « gris » Papier, cartons, bois Plastiques (hors plastiques broyés issus du dénudage des câbles) Déchets ultimes (encombrants et plastiques broyés issus du dénudage des câbles non valorisables)	15 452 t Sur une aire de 5 000 m ² sur 7 m de hauteur 50 t 128 t ou 290 m ³ 307 t ou 950 m ³ 140 t ou 460 m ³ 47 t ou 140 m ³ 194 t ou 600 m ³
Déchets inertes Verre Gravats	400 t ou 400 m ³ 400 t ou 400 m ³

Le présent tableau abroge toutes dispositions antérieures relatives aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014 est remplacé par le présent article.

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et tri de déchets de métaux. Regroupement de déchets de câbles avant traitement.	Surface utilisée	$\geq 1\ 000$	m ²	5000	m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 1781 et 2782	Presse à balle et broyeur de déchets non dangereux. Cisaille mobile et cisaille fixe. Broyeur à câble.	Quantité de déchets traitée par jour	$Q \geq 10$	t/j	280	t/j
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux : batteries apportées par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$7 > V \geq 1$	t	< 7	t
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non-dangereux : métaux ferreux et non ferreux apportés par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$300 > V \geq 100$	m ³	290	m ³
2711	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Collecte, regroupement, tri de DEEE gris (exclusivement ordinateurs - hors écrans - et box internet)	Volume susceptible d'être entreposé	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	950	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Récupération et tri de déchets de plastiques, papiers, cartons, bois. Entreposage de déchets de plastiques broyés.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	720	m ³
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Récupération et tri de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$V \geq 250$	m ³	400	m ³
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Récupération et tri de monstres	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	600	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Récupération et tri de déchets de gravats	Capacité de stockage	$< 15\ 000$	m ³	400	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de gasoil et fioul	Volume annuel de carburant, liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	$P \leq 100$	m ³	47,7	m ³
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve simple enveloppe compartimentée : 30 m ³ de gasoil et 10 m ³ de fioul	Capacité équivalente totale	$C \leq 10$	m ³	0,8	m ³

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bessancourt pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

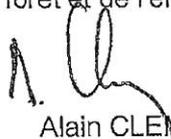
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de Bessancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT